

ONTARIO'S WATCHDOG CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 3 février 2011

Malcolm White, greffier municipal The Corporation of the City of Sault Ste. Marie 99 Foster Drive, P.O. Box 580 Sault Ste. Marie, Ontario P6A 5N1

Objet: Dossier nº 235791

Monsieur,

Je vous écris à la suite de notre conversation téléphonique du 3 février 2011 au sujet des résultats de l'examen préliminaire de l'Ombudsman concernant une plainte sur la réunion du 7 décembre 2010 du Comité d'examen de l'élaboration de l'ordre du jour (le « Comité »). Comme nous en avons parlé le 3 février 2011, cette plainte à notre Bureau alléguait que la réunion du 7 décembre 2010 et toutes les réunions du Comité d'examen de l'élaboration de l'ordre du jour s'étaient déroulées indûment à huis clos.

Dans le cadre de notre examen, nous avons parlé avec vous et nous avons consulté le Règlement de procédure de la Ville (99-100) ainsi que les extraits pertinents de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

D'après les renseignements communiqués à notre Bureau, un résident avait fait une demande, avant les élections municipales à l'automne dernier, pour que le Conseil examine la composition de ce Comité. Vous avez déclaré que le Comité avait décidé qu'il serait préférable de confier la discussion de cette question au nouveau Conseil, et qu'elle n'avait pas été ajoutée à l'ordre du jour. Le 7 décembre 2010, ce même résident a demandé à assister à la réunion du Comité pour solliciter que la composition du Comité soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil le 13 décembre 2010. Vous avez expliqué que ce résident avait assisté à une partie de la réunion du Comité le 7 décembre, pour présenter sa demande, et qu'il avait quitté la réunion ensuite. Vous avez aussi déclaré que le Comité avait décidé alors de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour du 13 décembre 2010, car le personnel avait déjà commencé à examiner les pratiques d'établissement de l'ordre du jour. Vous avez ajouté que le Comité avait décidé que la question ne serait pas présentée au Conseil tant que cet examen ne serait pas terminé et tant que le Conseil n'aurait pas des renseignements complets à ce sujet.

Bell Trinity Square 483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9 483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9 Tel./Tél. : 416-586-3300

Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca



L'article 35 du Règlement de procédure définit la composition et le rôle du Comité. Voici ce qu'indique cet article :

Un comité d'élaboration de l'ordre du jour, composé du maire, du directeur général, du greffier municipal et de deux conseillers, sera chargé de décider des questions et des points à inscrire à l'ordre du jour du Conseil, ainsi que de toute présentation devant être entendue par le Conseil.

Vous avez expliqué que les deux conseillers qui sont membres du Comité assument ces fonctions à tour de rôle, conformément au paragraphe 39 (2) du Règlement de procédure. En vertu de la disposition figurant à ce paragraphe, des membres du Conseil sont chargés chaque mois de proposer et d'appuyer les motions lors des réunions du Conseil. Vous avez expliqué que les deux conseillers qui proposent et appuient les motions lors d'une réunion du Conseil assistent à la réunion précédente du Comité.

D'après les renseignements que vous nous avez donnés, le Comité se rencontre le mardi aprèsmidi qui précède la réunion bimensuelle du Conseil. Vous avez déclaré que le greffier recueille les rapports, la correspondance et les requêtes de présentation devant le Conseil, et les soumet à la réunion du Comité. Vous avez ajouté que le Comité examine ces éléments pour déterminer si d'autres renseignements sont requis, avant d'inscrire tout point à l'ordre du jour.

Vous avez aussi déclaré qu'avant l'examen fait par notre Bureau, le Comité n'avait jamais envisagé de tenir ses réunions en public, car il avait toujours considéré que ses fonctions étaient strictement administratives (c.-à-d. établir les ordres du jour des réunions du Conseil). Vous avez informé notre Bureau que la Ville a maintenant décidé d'examiner ses pratiques d'établissement de l'ordre du jour et que, dans le cadre de cet examen, vous étiez en train de vous informer de la manière dont d'autres municipalités établissent les ordres du jour des réunions de leur Conseil et de leurs comités.

La Loi de 2001 sur les municipalités stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal, des conseils locaux et des comités doivent se tenir en public. S'agissant des exigences des réunions publiques, la Loi définit ainsi un comité : Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux (paragraphe 238 (1)). De même, l'article 31 du Règlement de procédure de la Ville stipule que les réunions du Conseil, y compris celles du Conseil siégeant en Comité plénier, doivent se tenir en public et que personne ne doit être exclu d'une réunion, sauf pour inconduite durant celle-ci. Le Règlement indique aussi qu'aucune réunion ne peut se tenir à huis clos, complètement ou en partie, à moins que le sujet ne relève des exceptions légales aux exigences des réunions publiques.



Trois des cinq membres du Comité sont aussi membres du Conseil, ce qui fait que le Comité répond à la définition d'un « comité » donnée au paragraphe 238 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Notre Bureau a aussi examiné le mandat du Comité et a notamment cherché à déterminer si, dans le cadre de ses fonctions, ce Comité exerçait un quelconque pouvoir ou une quelconque autorité au nom du Conseil de la Ville. Après avoir examiné les principes qui sous-tendent la loi sur les réunions publiques, ainsi que la jurisprudence connexe, l'Ombudsman a conçu la définition pratique suivante du mot « réunion », afin de déterminer plus aisément quand un rassemblement est assujetti aux dispositions des réunions publiques :

Les membres du Conseil (ou d'un comité) doivent se rassembler en vue d'exercer le pouvoir ou l'autorité du Conseil (ou du comité), ou dans le but de faire le travail préparatoire nécessaire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité.

Comme nous en avons parlé le 3 février, le Comité semble disposer d'une discrétion considérable pour déterminer si certains points doivent être inscrits à l'ordre du jour d'une réunion, et si oui, quand. À cet égard, le Comité semble faire un travail préparatoire nécessaire à une future décision du Conseil.

Pour ces raisons, il apparaît donc que le Comité est un comité du Conseil, aux termes de la Loi. Par conséquent, notre Bureau est d'avis que le Comité est assujetti aux dispositions des réunions publiques énoncées dans la Loi et doit suivre les procédures imposées quand il tient des réunions. Il doit donc notamment aviser le public de ses réunions, autoriser l'accès du public à ses réunions, dresser des procès-verbaux et tenir des séances à huis clos uniquement si la question à examiner relève des exceptions légales aux exigences des réunions publiques.

Vous nous avez dit que vous communiqueriez les recommandations de notre Bureau au public et que vous les considéreriez lors de l'examen des pratiques d'établissement des ordres du jour fait par la Municipalité. Nous vous demandons d'informer notre Bureau des résultats de votre examen, une fois qu'il sera achevé. Nous aimerions aussi être informés des plans faits par le Conseil pour garantir que les futures réunions du Comité se conforment aux exigences des réunions publiques de la *Loi sur les municipalités*, si le Conseil décide de continuer à suivre cette pratique d'établissement de l'ordre du jour.

Nous aviserons également le plaignant des résultats de notre examen informel.

J'aimerais profiter de l'occasion pour vous remercier de la coopération apportée à notre Bureau durant cet examen.



Cordialement,

Trish Coyle Enquêteuse